Projet de résolution du Conseil relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes

COM(84) 74 final

(Présenté par la Commission au Conseil le 22 février 1984.)

(84/C 65/10)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les traités instituant les Communautés européennes,

vu le projet de résolution soumis par la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vue de la promotion de l'égalité des chances pour les femmes, différentes actions ont été engagées au niveau de la Communauté, en particulier l'adoption par le Conseil des directives 75/117/CEE (1), 76/207/CEE (2) et 79/7/CEE (3), relatives à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes;

considérant que la résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (4), souligne notamment la nécessité d'intensifier, en période de crise économique, l'action entreprise aux niveaux communautaire et national, par la mise en œuvre de mesures positives permettant de réaliser dans les faits cette égalité des chances;

considérant que la résolution du Conseil, du 11 juillet 1983 (5), sur la formation professionnelle dans les années 1980, celle du 2 juin 1983 (6), sur la formation professionnelle et les nouvelles technologies, et celle du 23 janvier 1984 (7), sur la promotion de l'emploi des jeunes, ont prévu des actions spécifiques en faveur des femmes;

considérant que le Parlement européen a souligné à plusieurs reprises la nécessité de développer des mesures communautaires de lutte contre le chômage des femmes;

considérant que le taux du chômage féminin dans la Communauté, notablement plus élevé que celui du chômage masculin, est source de préoccupations croissantes et nécessite l'adoption de mesures susceptibles d'abaisser le taux de ce chômage et de contribuer à l'amélioration de la situation des chômeurs féminins;

considérant que la réduction progressive du taux du chômage féminin doit s'insérer dans une réduction générale du chômage;

considérant que le chômage féminin revêt par ailleurs des caractéristiques spécifiques appelant des mesures appropriées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

1. prend acte de la communication de la Commission sur le chômage des femmes dans la Communauté (8) et s'engage à mettre en œuvre les actions qui y sont proposées;

2. souligne les principes sur lesquels doivent reposer les mesures à promouvoir à cet égard, à savoir:

 — droit égal des femmes et des hommes au travail et à l'autonomie économique, quelle que soit la situation économique,

 — ouverture de chances égales aux femmes et aux hommes, en particulier sur le marché de l'emploi, dans le cadre des mesures visant à stimuler la reprise économique et la promotion de l'emploi,

 — développement d'actions positives visant à corriger les inégalités de fait et ainsi à améliorer les perspectives d'emploi des femmes et à promouvoir la mixité de l'emploi;

3. considère que les orientations d'action suivantes devraient être mises en œuvre comme contribution à la lutte contre le chômage des femmes:

3.1. en matière de création d'emplois et de recrutement:

 — les mesures visant à stimuler le recrutement de main-d'œuvre supplémentaire, notamment

(1) JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19.
(2) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.
(3) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.
(4) JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 3.
(5) JO n° C 193 du 20. 7. 1983, p. 2.
(6) JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1.
(7) JO n° C 29 du 4. 2. 1984, p. 1.

(8) COM(83) 653 final.

des jeunes, doivent comporter des actions positives en faveur des jeunes femmes, notamment pour faciliter leur accès à des emplois non traditionnels,

— les primes de recrutement devraient être sélectives et se concentrer sur les personnes qui en ont le plus besoin, dont beaucoup sont des femmes,

— des mesures adéquates doivent être adoptées pour promouvoir une participation plus équilibrée des femmes dans les secteurs d'avenir, notamment ceux à haute technologie,

— le secteur public doit entreprendre des efforts particuliers en matière de promotion d'égalité des chances en ce qui concerne son personnel et donner ainsi l'exemple (1), en particulier dans les domaines où sont développées des nouvelles technologies d'information,

— toute initiative visant la réduction et la réorganisation du temps de travail (2) devra contribuer de manière positive à la promotion de l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi, surtout en permettant une plus grande flexibilité dans les heures de travail,

— le développement du travail volontaire à temps partiel (3) doit être conçu de manière à ne pas avoir pour effet de renforcer la ségrégation du marché de l'emploi féminin,

— les mesures visant à promouvoir et encourager le développement des initiatives locales en matière d'emploi (4), qui offrent des perspectives d'emploi intéressantes pour les femmes et qui contribuent à améliorer leurs conditions du travail, doivent leur garantir un accès égal aux facilités financières et autres facilités offertes pour la création d'entreprises;

3.2. dans le domaine de l'éducation et l'orientation professionnelles, des actions devront être intensifiées en vue de:

— développer une action systématique visant à diversifier les choix professionnels des femmes pour les faire participer plus équitablement aux secteurs de croissance et d'avenir,

— renforcer les efforts pour répondre aux besoins des travailleurs féminins particulièrement affectés par des restructurations et innovations industrielles, des chômeurs féminins et des femmes désireuses de reprendre un emploi, en vue d'assurer une meilleure adéquation de leurs qualifications,

— assurer une participation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les principaux programmes de formation, notamment ceux liés à l'introduction des nouvelles technologies;

3.3. des mesures devront être prises pour que les services de placement, d'orientation et de conseil disposent d'effectifs qualifiés et en nombre suffisant afin d'offrir un service plus personnalisé et une expertise accrue en ce qui concerne les problèmes particuliers des chômeurs féminins, notamment par la présence de personnes remplissant un rôle spécifique de stimulant et de suivi dans ce domaine;

3.4. la collecte des données relatives à la situation des femmes sur le marché de l'emploi doit être améliorée de manière significative, en vue d'être en mesure de suivre les progrès de la déségrégation dans l'emploi et d'identifier avec plus de précision les tendances du chômage féminin;

4. le Conseil souligne le prix qu'il attache à la contribution positive du Fonds social européen à la mise en œuvre de ces orientations d'action;

5. le Conseil considère que ces principes et orientations indiqués ci-avant doivent être incorporés dans l'action entreprise à tous les niveaux, aussi bien par les pouvoirs publics que les partenaires sociaux;

6. le Conseil souligne l'importance des mesures d'accompagnement, en particulier en ce qui concerne l'infrastructure sociale et toutes mesures visant à encourager un plus grand partage des responsabilités familiales et professionnelles, et invite les États membres à prendre les mesures et développer les actions adéquates à cet égard;

7. le Conseil invite les États membres à développer rapidement des campagnes d'information destinées à encourager l'évolution nécessaire des mentalités permettant de favoriser une meilleure égalité des chances dans l'emploi;

(1) Conformément à la résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes.

(2) COM(83) 543 final.

(3) COM(81) 775 modifié par COM(82) 830 du 17. 12. 1982.

(4) COM(83) 662.

8. le Conseil souligne l'importance qu'il attache à l'adoption rapide de la proposition de directive présentée par la Commission dans le cadre du nouveau programme d'action sur l'égalité des chances sur les congés parentaux et congés pour raisons familiales;

9. le Conseil invite les États membres à transmettre à la Commission, avant le 1er janvier de chaque année, toutes les informations nécessaires sur la mise en œuvre des actions et mesures prévues dans la présente résolution.

Il invite la Commission à lui faire rapport périodiquement sur base de ces informations, en vue de faire un bilan des progrès réalisés, au plus tard dans les trois ans suivant l'adoption de la présente résolution.